

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES MÉDECINS DE FRANCE
ET SOCIÉTÉS LOCALES

En consacrant un numéro tout entier à l'étude des questions concernant l'Association générale des médecins de France et son rôle vis-à-vis des sociétés locales, ce journal ne fait que rester fidèle à la voie depuis longtemps suivie par lui et ses rédacteurs dans l'étude de ce que pourrait être de ce que devrait être l'Association générale « *une œuvre de mutualité et non pas une œuvre d'assistance.* »

Or, en dépit des avertissements répétés partis de toutes les sociétés, en dépit des protestations de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, du Haut-Rhin, etc. etc., l'Association générale ne veut ou ne peut rien faire dans cette voie.

Fédération maladroite et inhabile de toutes les sociétés de France, l'Association générale ne peut se résigner à marcher.

Son conseil composé de médecins éminents individuellement animés des meilleures intentions, du plus vif désir de progrès, ne sait comment mettre en branle la lourde machine et se résigne à promettre du nouveau avant chaque Assemblée générale sans rien réaliser ensuite; tel un candidat à la députation devant ses électeurs.

Mais aujourd'hui l'heure est plus grave, l'Association générale, obligée de se constituer sur de nouvelles bases envoie des statuts modèle à chaque Société locale, en demandant à celle-ci de les voter purement et simplement.

Or ce vote engage l'avenir. Les Sociétés locales, dont l'agrégation à l'Association générale se trouve légalement dissoute par sa réorganisation complète, en votant les statuts envoyés par l'Association générale s'agrégent de nouveau et acceptent une organisation qui devient définitive.

Encore si l'Association générale tenait compte des desiderata invariablement formulés par les sociétés locales, mais non, quelques vagues promesses destinées peut-être à calmer les susceptibilités des départements et en échange une organisation ne laissant aucune place à de nouveaux progrès.

Aussi les sociétés locales ont-elles commencé à regarder avec méfiance ces nouveaux statuts.

L'Association d'Indre-et-Loire en particulier a chargé une Commission d'étudier la question sous tous ses points de vue et de ne pas reculer même devant l'examen de la question *séparation*.

La Commission s'est mise à l'œuvre; son rapport que nous donnons in extenso, en raison de son importance, conclut que la Société locale aurait tout intérêt à se séparer au moins matériellement et pécuniairement de l'Association générale.

Les liens imposés par la Fédération sont trop étroits, les charges en argent trop lourdes, la Société doit refuser de continuer à s'abandonner ainsi.

Nous espérons que ce rapport connu des autres Sociétés locales provoquera partout une enquête analogue.

De cette enquête ne peut résulter que le bien du Corps médical, car il est certainement possible de faire mieux que le peu qui existe.

Est-il admissible que l'Association engage ses membres à faire partie de sociétés d'assurances mutuelles fondées en dehors d'elles par des particuliers, alors que riche de plusieurs millions, comptant plus de 8,000 membres, elle constitue l'une des fédérations les plus fortes qui existent.

Que les Sociétés locales se séparent ou relâchent le lien qui les unit à une fédération, utile peut-être, mais les ayant trop annihilées, qu'elles élèvent seulement la voix et la conséquence immédiate et nécessaire sera la transformation de l'Association générale.

Menacée de mourir sur ses millions comme un avare sur son magot, l'Association générale se décidera à comprendre qu'elle n'est qu'une émanation, qu'une association des sociétés locales, et loin de les entraver dans leurs efforts, elle les assurera de son appui, en les faisant bénéficier de ses revenus, des capitaux et dons qu'elle peut recevoir.

Aux Sociétés locales de sauver l'Association, en entraînant bon gré mal gré dans leur marche en avant l'Association générale.

RAPPORT DE LA COMMISSION, NOMMÉE PAR LA
SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS
MUTUELS DES MÉDECINS D'INDRE-ET-LOIRE
DANS SA SÉANCE DU 6 MARS 1900.

Historique. — La loi du 1^{er} avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels oblige l'Association générale des médecins de France et les sociétés locales dont elle n'est qu'une fédération à mettre leurs statuts en harmonie avec la loi et à les soumettre ensuite à l'approbation du ministère de l'intérieur.

L'adaptation de l'Association générale à la nouvelle loi fut tentée dans une première réunion des délégués des sociétés locales les 9 et 10 avril 1899 à Paris. Les diverses combinaisons d'association que la loi mettait à la disposition des sociétés furent discutées, et si le débat fut obscur, si les difficultés à résoudre ne purent être clairement tranchées c'est que la loi du 1^{er} avril 1898 s'adapte mal aux nécessités de notre profession, le législateur n'ayant jamais songé sérieusement aux médecins, mais bien à la classe ouvrière.

La seule réforme qui fut clairement réclamée par le vote d'une majorité considérable fut la création par l'association générale de *caisses de prévoyance*.

Le Dr Lande avait nettement posé la question, et par deux votes les délégués furent d'avis :

- 1^o De former une Société de secours mutuels, sans spécifier quelle variété on devait adopter ;
- 2^o De créer des œuvres de prévoyance (caisses d'indemnité-maladie, de retraites.)

Du reste, ces tendances ne devaient surprendre personne; dès le début de la séance le président, le Dr Lannelongue, avait constaté que sur 63 sociétés dont les réponses étaient parvenues au Conseil général, 60 avaient répondu affirmativement à la question de savoir si on devait procéder à la création de ces caisses

- 1 avait fait des réserves.
- 1 se rangeait à l'avis de la majorité.
- 1 seule repoussait la proposition.

Ce qui ne put, par contre, être élucidé et question sur laquelle l'assemblée parut mal éclairée fut de savoir quel type de société de secours mutuels l'Association devait choisir.

Après un vote douteux, le Conseil pensa qu'il valait mieux ajourner le débat et résolut de s'éclairer des lumières des conseils judiciaires de l'Association.

Les questions suivantes furent posées à ces derniers.

Quelle forme de société devait adopter l'Association de façon :

- 1° A conserver son capital intact;
- 2° A pouvoir créer des caisses nouvelles d'indemnité-maladie et de retraites garanties ;
- 3° A donner des pensions et autres avantages pécuniaires sans limitation de quantum ;
- 4° A laisser à ses membres la faculté de s'affilier à d'autres Sociétés ;
- 5° A jouir des droits les plus étendus et de la plus grande somme de liberté.

La consultation légale que nous résumons aboutit aux conclusions suivantes :

Les types suivants de Sociétés sont à la disposition de l'Association :

- 1° Société indépendante ;
- 2° Syndicat ;
- 3° Société de secours mutuels pour laquelle il a été prévu trois formes :

- 1° Société libre ;
- 2° Société approuvée ;
- 3° Société reconnue d'utilité publique.

Or aucune forme de Société ne paraît mieux convenir à l'Association des médecins de France que celle de *Société de secours mutuels approuvée*.

La *Société syndicale* doit être écartée en raison du caractère fédératif de l'Association. Les fédérations de syndicat ne peuvent ni posséder d'immeubles ni ester en justice. Elles ne peuvent donc dans ces conditions recueillir de dons ni de legs.

Une loi nouvelle en projet donnerait ces droits, mais on ne peut tabler sur une éventualité.

La *Société indépendante* dont le nom traduit mal la situation dépend de l'autorité administrative, elle a besoin d'une autorisation toujours révocable.

La *Société de secours mutuels libre* n'a en fait de liberté que le nom. Elle ne peut posséder d'immeubles, ne peut recueillir de dons qu'à charge d'aliénation et après autorisation administrative. L'Association serait tenue d'effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de son capital actuel, il ne pourrait être déplacé et ne serait en aucune façon à sa libre disposition.

La *Société reconnue d'utilité publique* n'a sur la Société approuvée d'autres avantages que celui de pouvoir posséder, acquérir, vendre et échanger des

immeubles sans limitation de quotité. Mais il faut obtenir cette reconnaissance d'utilité publique, chose parfois difficile, et en outre soumettre les statuts au Conseil d'Etat dont l'approbation est longue à obtenir.

Tandis que la *Société de secours mutuels approuvée* permet à l'Association de garder son capital intact, de créer des caisses nouvelles, de fixer les pensions et les secours au taux qui lui conviendra, de profiter quelques années encore de la bonification d'intérêt tout en conservant le taux actuel de ses pensions.

Ces conclusions qui furent exposées à la séance de novembre 1899 engagèrent la Société d'Indre-et-Loire à donner à ses délégués le mandat de voter à la réunion du 8 janvier 1900 la constitution de l'Association générale en société de secours mutuels approuvée.

L'assemblée de Paris adopta cette forme de société, vota des statuts nouveaux en harmonie avec ce type et les fit approuver par le ministère de l'intérieur.

Adaptation de notre Société à la nouvelle Loi.

La loi du 1^{er} avril 1898 crée également pour notre société locale d'Indre-et-Loire une situation nouvelle qui exige une refonte de nos statuts.

Mais il est à remarquer que nos conditions d'existence n'étant pas les mêmes que celles de l'Association générale, nos obligations envers la loi diffèrent également et que nous pouvons être amenés à choisir un autre mode de société.

En outre une autre considération très importante peut à ce tournant de notre histoire modifier notre conduite.

Un courant d'opinion s'est formé parmi nous.

A mesure que les conditions d'existence du médecin se modifient, la nécessité de prévoir l'avenir apparaît plus impérieuse aux nouvelles générations. De là le désir exprimé à plusieurs reprises par des vœux adressés à Paris de voir l'Association générale s'engager dans la voie de la prévoyance.

Le Conseil général par la voix de M. Lereboullet, secrétaire général, dans la séance du 8 janvier 1900 répondait à ces sollicitations et à celles de nos sociétés en disant « qu'il ne pouvait assumer la charge de la création et de la gestion de caisses de prévoyance. »

Actuellement il songe à offrir aux sociétés qui voudraient créer des caisses indemnités-maladie, soit isolément, soit par groupes, des projets de statuts, la création d'une Caisse centrale destinée à venir en aide aux sociétés momentanément dans l'embarras, et enfin un arrangement qui permettrait aux sociétaires de recourir à la Caisse de retraites du corps médical français (D^r Lande).

Un échange de lettres où nous ne dissimulions pas l'objet de notre enquête nous mit au courant de ces projets.

Ci-joint une lettre adressée à l'un de nous le D^r Wolf par M. Blache, trésorier de l'Association générale.

MON CHER CONFRÈRE.

Il est évidemment impossible de donner des indemnités maladies, c'est-à-dire des indemnités temporaires de 5, 10 fr. par jour, sans cotisation spéciale, aucun sociétaire ne pouvant raisonnablement prétendre à une pension ou allocation et à une indemnité maladie avec une cotisation annuelle de 12 fr. D'autre part les fonds actuels de l'Association ne peuvent être affectés à l'indemnité maladie.

Le Conseil étudie actuellement la création d'une caisse spéciale indemnité-maladie.

Pour qu'une caisse de ce genre puisse donner de bons résultats, tenir ses engagements, elle doit compter un certain nombre de sociétaires (120 au moins); il en résulte que très peu de nos sociétés pourraient avoir une caisse propre. L'avis qui paraît dominer au Conseil est que plusieurs caisses devront être créées, une douzaine par exemple, pour l'ensemble de nos sociétés; ce seraient des caisses régionales groupant 5, 6, 7 ou 8 sociétés.

Ce projet sera adressé à toutes nos sociétés locales dès qu'il sera prêt mais il doit être très sérieusement étudié afin que nous soyons certains d'obtenir, en approuvant le projet, le résultat que nous indiquerons.

Ces caisses seront facultatives, bien entendu, et n'obtiendront l'indemnité-maladie que les sociétaires qui paieront la cotisation spéciale.

Le Conseil étudie également un projet de création de caisses de pensions de droit, facultative également et avec cotisation spéciale. Nous espérons ainsi arriver à donner satisfaction aux desiderata de la plupart de nos sociétaires.

Les projets de cette lettre sont précisés sur certains points par une réponse de M. Lereboullet à M. le Dr Boureau.

MON CHER CONFRÈRE.

« Il est exact que le Conseil général de l'Association se préoccupe de la création d'une caisse indemnité-maladie et d'un arrangement avec la caisse de retraites du Dr Lande.

« M. Liouville a reçu à cet égard tous les documents nécessaires. J'ai exposé au Conseil ma manière de voir. On va discuter et à notre prochaine assemblée générale, on proposera un projet acceptable.

« Quel sera-t-il? Il m'est impossible de le dire. J'insisterai pour que les caisses indemnité-maladie soient locales ou régionales, administrées par les sociétés locales avec des statuts variables pour chacune d'elles si on ne s'entend pas pour accepter des statuts uniformes. La Caisse centrale alimentée par des dons, des legs, des subventions volontaires etc... serait une caisse de réassurance destinée à venir en aide aux sociétés momentanément dans l'embarras.

« Mais je le répète, je ne vous dis ceci que sous toutes réserves.

En dehors de ces questions, types de Société à choisir, caisses de prévoyance à rejeter ou à adopter, d'autres considérations devaient faire hésiter notre assemblée du 6 mars dernier à voter sans étude préalable de modèle de statuts que nous adressait l'Association.

En effet, les statuts adoptés à Paris et qui dorénavant feront loi pour la fédération des Sociétés parlent bien (chapitre IV, article 32) de pensions viagères, d'allocations de secours, d'indemnités journalières en cas de maladie mais nulle part la quotité de ces subventions n'est indiquée. Il serait cependant nécessaire de savoir si l'Association générale compte appliquer l'article 28 de la loi du 1^{er} avril 1898 et limiter le maximum de pension à 300 fr.

Notre réunion s'est donc demandée, avant de voter

les nouveaux statuts qui sans être un lien légal sont cependant une sorte d'engagement moral, si d'autres solutions ne devaient pas être adoptées, s'il n'y avait pas lieu de choisir un autre type de société, si notre société devait continuer son affiliation, si elle devait rester purement Société de bienfaisance ou devenir en plus Société de prévoyance.

Elle n'a pas voulu dans une réunion peu nombreuse prendre des décisions aussi importantes; elle a nommé une commission composée des D^{rs} Wolf, Chaumier, Stecewicz, Faucillon et Boureau, chargée d'étudier ces questions, de prendre auprès de notre conseil judiciaire les avis nécessaires et de présenter un rapport dont les conclusions seront soumises au vote de tous les membres.

On peut résumer ainsi les questions que nous avons eu à résoudre.

1^{re} Devons-nous adopter les statuts dont l'Association nous a adressé le projet et dans ce cas nous ranger sous l'étiquette de Société de secours mutuels approuvée.

2^o Ou devons-nous choisir parmi les modes de Société que la loi du 1^{er} avril 1898 met à notre disposition un autre mode de constitution.

3^o Devons-nous continuer à faire partie de l'Association générale ou garder notre indépendance.

4^o Devons-nous de Société purement charitable devenir, en outre, Société de prévoyance et créer des caisses de retraites et d'assurances contre la maladie.

On remarquera que pour continuer à faire partie de l'Association générale nous devons adopter le type de Société qu'elle a choisie.

On constate en outre que la première question à résoudre qui dictera notre conduite ultérieure est celle-ci :

Devons-nous continuer à faire partie de l'Association générale?

Nous avons pensé qu'il était inutile d'étudier longuement la question de savoir si oui ou non nous avons eu jusqu'ici avantage à faire partie de la fédération.

Nous avons fait depuis notre fondation de grosses économies (63.310 fr. 35); nous avons versé à l'Association des contributions qui ont crû avec ces réserves; il est certain que notre capital serait plus considérable si nous avions joui de notre indépendance.

Le passé n'est pas en question, ce qui nous intéresse c'est de savoir si actuellement nous avons intérêt à continuer notre affiliation.

Les chiffres de notre budget nous éclaireront à ce sujet.

Situation financière de notre Société.

	CAPITAL	REVENUS
	—	—
Le 1 ^{er} janvier 1899. Nous possédions à la caisse des dépôts et consignations une somme de	60.600	

Ce capital nous a donné	
comme revenus	2.710 35
Nos cotisations annuelles	
et nos entrées ont donné	960
	60.600
	3.670 35

Nous avons versé à l'Association générale comme contribution financière	798
Nous avons distribué en secours	400

Il nous est resté un excédent de revenus qui a été placé à la caisse des dépôts et qui s'élevait à	2.710 35
--	----------

	CAPITAL	REVENUS
Le 1 ^{er} janvier 1900.		
Nous possédons	63.310 35	
Nous avons comme revenus		2.848 95
Comme cotisations annuelles environ		900
	63.310 35	3.748 95

Cette progression de notre capital et de nos revenus a été constante, or comme une partie de notre contribution financière adressée à Paris comprend le dixième de nos revenus, à mesure que nous économisons, nous augmentons cette contribution.

Nous verserons l'année prochaine environ 850 fr.

Dans peu de temps, nous adresserons à Paris, un chiffre égalant nos cotisations d'abord et comprenant plus tard en plus une portion des revenus de nos capitaux. Un remède paradoxal à cette situation bizarre serait de secourir ici avec plus de libéralité. Plus nous dépenserions, moins nous verserions à Paris.

Avantages et inconvénients de notre affiliation à Paris?

Actuellement Paris verse à un de nos membres une pension annuelle de 600 francs.

Il est vrai que nous pourrions recevoir un chiffre plus élevé de pensions, nous avons à une époque reçu deux pensions, nous en aurions même reçu trois en même temps si le titulaire de l'une d'elles n'était venu à mourir, mais on remarquera que rien nous les garantit. Rien nous donne la certitude que le Conseil général voudra bien augmenter le chiffre de ces pensions. Nous sommes à ce point de vue soumis à son bon plaisir. Sa bienveillance à notre égard serait-elle très large qu'il n'est pas sûr que nous en profiterions. Actuellement les demandes de pensions arrivent à Paris de plus en plus nombreuses, elles seront plus difficiles à obtenir.

En tous cas restent encore à notre charge, les veuves, les orphelins, (la caisse prévue pour eux à

Paris ne distribue encore aucun secours) et les ascendants—un d'eux est inscrit à notre budget pour 400 fr.

Donc d'un côté certitude de voir notre contribution grossir, de l'autre incertitude, pour ne pas dire plus, de voir s'augmenter notre part de secours versés par Paris.

Obligation pour nous, aucun engagement de la part de l'Association générale.

Nous ne savons si nous devons considérer comme un avantage susceptible d'entrer en ligne de compte la possibilité que l'Association nous donne par ses statuts de recourir à sa caisse en cas de besoin. Une société ne peut exercer ce recours que lorsque son avoir par tête de sociétaire est tombé au-dessous de 40 francs.

Avec 80 membres, il faudrait qu'actuellement notre capital de 63,000 francs soit au dessus de 3,200 francs. Nous espérons n'user jamais de ce privilège.

La gestion des sommes versées par les sociétés locales et confiées à l'Association générale a été pendant ces dernières années vivement critiquée. Sans faire nôtres tous ces griefs, car on doit tenir compte de l'époque lointaine où l'Association a établi son programme financier, il nous sera cependant permis pour la clarté de notre étude de les exposer brièvement.

L'Association générale a reçu des dons princiers, elle en a continuellement capitalisé les revenus. Elle a capitalisé ses cotisations annuelles comme ces dons, de sorte que les secours annuels sont peu en rapport avec sa fortune, que ces sommes accumulées ne profitent pas *actuellement* et que les services rendus passent aux générations suivantes.

Avec ce système il lui faut plus de 23,000 fr. pour constituer une rente de 800 fr. alors que dans la caisse des pensions de retraites du corps médical (Lande) 7.600 fr. suffisent à donner une rente de 1200 francs.

Evidemment dans le premier cas les 23.000 fr. placés à *capital réservé* restent intacts à la mort des pensionnés, tandis que dans le second système ils sont disparus, mais avec ce dernier procédé un nombre plus grand de misères ont été secourues avec un capital plus de 4 fois moindre. A profité la génération qui a accumulé.

Est-on sûr en outre que ce *capital réservé* restera intact dans la longue suite des temps?

L'Association possède à la caisse des dépôts et consignations, et à la caisse nationale des retraites une grosse partie de sa fortune (environ 2 millions et demi.)

« Il est absolument impossible de la retirer (M. Lan-
« nelongue. Séance du 9 avril 1899. »

On ne peut utiliser que la rente de ce capital, on a touché jusqu'ici 4 1/2 d'intérêt, dans quelques années de par la loi nous ne toucherons que 3 1/2 et avec la baisse constante de l'intérêt peut-être que 2 1/2, or comme le capital reste le même, cette chute constante de l'intérêt au point de vue pratique aboutit à une chute du capital et en fin de compte à une lente et graduelle absorption par l'Etat.

En fait c'est à l'Etat que ce capital est réservé.

Il faut reconnaître cependant que l'Association, soit pressée par les demandes, soit qu'elle se soit rendue compte de ce danger, a rompu cette année avec cette méthode financière ; pour la première fois ont été données des pensions sur les revenus courants.

Un second grief a été sa résistance aux idées actuelles d'assurance.

Jusqu'ici l'Association n'a jamais fait que l'aumône, on aurait désiré la voir s'engager dans une autre voie que ses fondateurs avaient si nettement tracée.

Voici en effet ce que disait d'elle au début M. A. Latour le publiciste médical connu, qui fut un de ses premiers administrateurs. (Annuaire 1^{re} année 1862, page 128.)

« L'Association n'est pas une institution de charité ; elle est, elle a voulu être une institution de mutualité. Cette distinction est importante, car elle donne à l'œuvre son principal caractère. On demande à une institution de charité ; on réclame à une institution de mutualité. La charité donne, la mutualité rembourse. L'assisté par la charité jouit d'une faveur ; par la mutualité il jouit d'un droit et par cela même rien qui puisse blesser les cœurs susceptibles, humilier les âmes délicates. »

Le nombre élevé des médecins de France qui sont agrégés à l'Association générale eut rendu facile et fructueuse l'organisation d'une mutuelle basée sur les idées si justes exposées plus haut.

Ce qu'une Société locale en raison du petit nombre de ses adhérents ne peut réaliser qu'incomplètement l'Association l'eût fait avec succès.

Quelle serait notre situation financière si nous nous séparions de l'Association générale ?

Notre capital de 63.310 fr. nous reste en toute propriété. Il n'y a pas l'ombre de discussion à ce sujet, les statuts sont formels.

Nous jouissons de la totalité de ses revenus, soit 2.848 »

Nous jouissons de la totalité de nos cotisations, soit environ 900 »

Nos revenus s'élèvent à 3.848 »

Notre pensionné de Paris continue jusqu'à sa mort à toucher la pension de 600 fr. que lui alloue la caisse des retraites. Ces pensions sont irrévocables.

Notre Conseil judiciaire M^e Melin que nous avons consulté à ce sujet nous a fait remarquer que la pension a été allouée par l'Association à notre sociétaire à une époque où depuis longtemps nos versements étaient régulièrement faits à Paris et que cette pension est en droit la représentation de ces versements.

En outre, l'organisation de la caisse des retraites, telle que nous l'a exposée notre président, doit nous donner toute certitude à cet égard. La pension est nominative, le titulaire possède un titre absolument intangible.

Les intérêts de notre capital soit 2.848 nous servent à créer deux ou trois pensions de 600 fr. à secourir les veuves, les orphelins.

Si les misères à secourir ne sont pas considérables nous pouvons compter faire encore quelques économies.

Aucune somme, tant en capital qu'en revenus, ne sera distraite pour un autre but, nous respectons absolument le passé.

Quant à nos cotisations annuelles soit 900 fr. environ, une partie continue à augmenter nos ressources charitables, l'autre peut servir de noyau à une caisse de prévoyance.

Nous jouissons, sous le bénéfice de la loi qui nous gêne moins que la fédération, du mode de constitution que nous désirons.

Nous sacrifions par contre forcément ce que nous avons versé à Paris, mais il faut savoir qu'il ne peut nous revenir qu'en cas de dissolution de la fédération, fait plus qu'improbable.

M. Lereboullet a même déclaré que tout partage était « légalement impossible ».

Ce ne serait toutefois qu'une séparation financière, nous ne romprions pas pour cela les liens moraux qui nous lient à l'Association générale et sur le terrain des grandes questions professionnelles qu'elle a toujours si dignement traitées nous resterions avec elle en communauté d'idées.

Il y a lieu d'espérer que les questions de chiffre n'altéreraient en rien nos bons rapports. L'Association générale comprendrait que les sommes que nous lui abandonnons constituent pour nous un droit à sa reconnaissance.

Pouvons-nous légalement nous séparer ?

Cette question ne pouvait être tranchée que par un légiste, nous avons donc eu recours aux lumières de M^e Melin, notre conseil judiciaire.

Sa réponse est formelle : aucun contrat légal ne nous lie à l'Association générale, en outre, alors qu'il existerait, le fait d'avoir modifié ses statuts crée pour elle une rupture d'engagement et nous rend notre liberté.

Quelle forme de Société devons-nous adopter pour nous conformer à la loi du 1^{er} avril 1898 ?

Il est évident que si notre Société d'Indre-et-Loire décide qu'il y a lieu de rester agrégée à Paris, nous ne pouvons que choisir le type de société adopté par l'Association générale.

Il n'y a que dans le cas de séparation financière que la question doit être étudiée.

La forme syndicale qui nous est permise, car nous ne sommes pas une fédération, est séduisante, elle répond à l'esprit médical par l'indépendance absolue que confère la loi du 21 mars 1884, et cepen-

dant une raison sérieuse nous empêche de vous la proposer.

Actuellement notre capital ne nous donne un revenu de 4 1/2 que grâce à la bonification d'intérêts dont nous fait bénéficier l'Etat en qualité de Société de secours mutuels.

Cet avantage sérieux est encore maintenu par la loi du 1^{er} avril 1898, mais il est expressément réservé (article 28) aux seules sociétés qui ne donnent pas à leurs membres des pensions supérieures à 360 francs ou à des indemnités supérieures à 5 francs par jour.

Nous tiendrions évidemment à dépasser ce chiffre de pensions et nous ne pourrions bénéficier de la loi si une disposition particulière pour quelque temps encore n'était intervenue.

(1) En effet, l'autorité administrative se montre disposée à n'appliquer la disposition de l'article 28 qu'aux mutualistes entrés dans la Société depuis la promulgation de la loi de 1898. D'après cette interprétation bienveillante nous pourrions continuer à recevoir la bonification d'intérêt tout en donnant des pensions de retraite supérieures au taux de l'article 28 tant que ces pensions ne seront servies qu'à des sociétaires entrés dans notre Société avant la promulgation de la loi nouvelle. Nous pourrions ainsi pendant quinze ans au moins, puisqu'il faut de par la loi quinze ans de présence dans la société pour pouvoir devenir pensionné, jouir de cet avantage important. L'Association générale compte du reste, user du même privilège.

Nous pourrions néanmoins avant ce délai secourir nos membres incapables d'exercer pour cause de santé. En effet l'article 25 dit : « Une indemnité pécuniaire fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite. »

Nous avons donc intérêt actuellement à adopter la forme de société de secours mutuels approuvée et lorsque notre droit aux 4 1/2 d'intérêt serait épuisé, il y aurait peut-être lieu de revenir à la forme syndicale.

M. Liouville conseil judiciaire de l'Association générale, dans l'assemblée du 8 janvier 1900, a nettement déclaré la chose possible en ce qui concerne l'Association et les sociétés locales.

Pouvons-nous avec chance de succès créer des Caisses de prévoyance ?

Nous pensons que le chiffre relativement peu élevé des médecins d'Indre-et-Loire rend absolument irréalisable une caisse visant exclusivement à donner des retraites à ses adhérents.

Mais par contre nous croyons étant donnés les exemples qu'il nous a été donné d'étudier, qu'une caisse

assurant ses membres contre les maladies ou les accidents est parfaitement réalisable.

Caisse indemnité-maladie. — De toutes les professions libérales la médecine est celle sur laquelle porte le plus lourdement le fardeau des maladies et des accidents. Une étude de notaire, d'avoué, fonctionnaire encore suffisamment alors que le titulaire est alité. Un avocat peut encore exercer sa profession alors qu'il ne peut sortir, tandis que le médecin, dont la vie laborieuse exige une santé parfaite, voit lorsque les maladies l'atteignent, la source de ses recettes disparaître complètement.

La prévoyance est pour lui plus impérieuse que pour toutes les autres professions.

D'un autre côté il n'est pas illogique de penser qu'il peut tout aussi bien que les professions ouvrières réaliser une assurance contre la maladie.

Ces sociétés fonctionnent avec succès, la moralité de leurs participants est suffisante pour éviter à ces associations les échecs que la fraude peut donner, il faut espérer qu'on trouvera chez le médecin au moins les mêmes garanties.

Le médecin n'a pas intérêt à être malade, l'indemnité que lui offrira une caisse d'assurance est toujours très au-dessous de son salaire journalier, il n'en est pas toujours de même pour l'ouvrier. La morbidité de notre profession est peu élevée ainsi que l'indiquent toutes les statistiques. On ne voit donc pas *a priori* ce qui peut s'opposer au succès d'une œuvre de ce genre s'adressant au corps médical.

L'expérience en a du reste été faite et ses résultats sont des plus encourageants.

Nous pouvons citer :

L'Association médicale mutuelle du département de la Seine fondée en 1886 avec 76 adhérents et qui au bout de 14 ans compte un capital de plus de 200.000 fr.

L'Assurance mutuelle en cas de maladie temporaire du Syndicat d'Aisne et Veste, fondée en 1887 avec 14 membres ; en 1892 elle avait constitué une réserve de 2.623 fr.

L'Association amicale des médecins français, fondée en 1894 avec 90 adhérents qui en 1896 compte 371 membres avec une réserve de 46.000 fr.

Le Fonds indemnité-maladie des médecins de la Seine Inférieure, fondée en 1894, qui comptait en 1897 180 membres avec une réserve de 4.441 fr.

La Caisse indemnité-maladie de l'Association des médecins du Rhône, fondée en 1897, dont le succès s'accroît tous les jours.

Nous ferons remarquer de suite qu'un fait remarquable ressort de l'étude de ces caisses. C'est que leur succès n'a pas été entravé pour plusieurs d'entre elles par le petit nombre de leurs adhérents.

Ceci semble en contradiction avec un principe admis en fait d'assurance. Plus le nombre, dit-on, d'assurés est grand, plus le succès est certain.

Loi exacte pour les Compagnies d'assurances qui répartissent sur un plus grand nombre de primes leurs frais généraux et qui parviennent, en outre,

(1) Consultation de MM. les conseillers judiciaires de l'association relative à la modification des statuts.

de cette façon à donner des dividendes à leurs actionnaires; mais loi qui n'a pas la même rigueur quand il s'agit d'un groupe fonctionnant sans frais et sans actionnaires.

En fait nous sommes 160 médecins en Indre-et-Loire, en supposant que 100 à 120 participent à la caisse, chiffre qui n'a rien d'exagéré, notre Société comptant déjà 80 membres, nous nous trouverions dans des conditions analogues à certaines des sociétés citées plus haut. Nous ne parviendrions pas peut-être à accumuler d'aussi grosses réserves, mais pourvu que la caisse secoure les malades et réussisse à posséder en réserve une ou deux années d'annuités, nous aurions déjà rempli notre but.

Sur quelles bases l'organisation actuelle d'une caisse-maladie peut-elle s'adapter à notre Société ?

Nous avons déjà admis en principe, que sous aucun prétexte, notre capital accumulé et ses revenus ne seront détournés de leur but charitable.

Mais il nous reste nos cotisations annuelles. Nous payons actuellement 12 fr. par an. Il est évident que cette somme est insuffisante pour donner une indemnité journalière d'une réelle valeur. On ne fait rien avec rien et toutes les sociétés du monde ne peuvent rendre, quand elles sont honnêtes, que l'argent qui leur a été confié.

D'un autre côté, si nous voulons obtenir le plus d'adhérents possible, nous ne devons pas élever outre mesure notre cotisation.

Tout pesé, il semble qu'en le portant à 25 fr. par an nous resterons dans de justes limites.

En cela nous imiterions, avec plus de prudence, la Société de la Seine-Inférieure qui, avec le chiffre de 20 fr. de cotisation, a pu réaliser une caisse maladie et la faire fonctionner avec succès.

Cette cotisation se répartirait ainsi :

20 fr. alimenteraient la caisse maladie.

5 fr. seraient versés à notre caisse charitable.

Nous ne pouvons imposer à tous ce surcroît de cotisation, certains de nos membres ne désireraient peut-être pas participer à l'assurance; dans ce cas ils continueraient à ne verser que 12 fr.

Cette cotisation se répartirait ainsi :

6 fr. alimenteraient la caisse bienfaisante et il leur serait possible en cas de revers de fortune, de recourir à ses secours.

6 fr. seraient versés à la caisse maladie et par cette cotisation ils contribueraient à son succès et feraient acte de solidarité.

Ces derniers membres prendraient le titre de membres honoraires, tandis que les premiers se nommeraient membres participants.

On remarquera que notre caisse de bienfaisance, malgré ces prélèvements pour la caisse-maladie recevra à peu de chose près ce qu'elle recevait antérieurement.

Actuellement sur une cotisation de 12 fr. 10 % soit 1 fr. 20, plus 4 fr. pour les caisses de pensions et de secours sont envoyés à Paris.

6 fr. 80 seulement entrent dans notre caisse.

Or nous prévoyons dans ce projet 6 fr. provenant des membres honoraires et 5 fr. des membres participants.

Il est en outre de toute justice que les membres honoraires versent une partie de leur cotisation à la caisse-maladie, bien qu'ils n'y participent pas en temps ordinaire; car nous avons prévu (article 7 du projet de statuts ci-dessous) qu'en cas de revers de fortune ils peuvent être admis comme membre participants.

La somme de 20 fr. prélevée sur la cotisation de nos membres participants jointe à celle de 6 fr. prélevée sur la cotisation de nos membres honoraires suffit à assurer une indemnité journalière de 5 fr. par jour de maladie à nos membres participants.

Les calculs des actuaires qui ne se basent que sur la morbidité générale demandent théoriquement un chiffre légèrement plus élevé; mais nous ferons remarquer qu'ils s'appliquent pas à l'ensemble des professions, qu'ils ne tiennent pas compte de ce fait connu de nous tous : le médecin ne s'arrête qu'en face d'une indisposition sérieuse.

En plus les chiffres fournis par l'expérience valent mieux que les vues théoriques, or l'Association amicale des médecins français a calculé que depuis son existence la moyenne individuelle des journées de maladie par an a été pour 371 adhérents de 3, 2 (1) ce qui représente pour un taux d'indemnité journalière de 5 fr. une dépense annuelle de 16 fr.

Chaque membre participant fournirait déjà par sa cotisation 20 fr.; pour peu que nous comptions un membre honoraire pour trois participants la somme affectée à la caisse-maladie serait augmentée de 2 fr. par tête de participant et atteindrait 22 fr. chiffre dépassant de 6 fr. la somme nécessaire pour assurer le service, l'excédent servirait à constituer quelques réserves.

La Société de la Seine-Inférieure qui ne consacre à sa caisse maladie qu'une somme de 8 fr. par tête a cependant jusqu'ici versé 6 fr. par jour d'indemnité et a constitué une réserve de 4 441 fr. en peu de temps. J'avoue cependant qu'il semble qu'elle ait été imprudente et qu'elle ne soit dans l'avenir obligée de modifier ces chiffres.

Il faut bien se dire en outre que notre caisse ne peut faire faillite, que si une année malheureuse épuise ses ressources, elle entamera ses réserves et finalement ne donnera que jusqu'à épuisement de la quotité disponible; que les sommes d'indemnité peuvent varier sans toucher aux statuts et que l'expérience sera là pour nous éclairer.

Si au contraire nos réserves s'accumulent, si la bonne santé de nos adhérents nous crée des revenus, rien n'empêche de reconnaître à nos participants

(1) Rapport du secrétaire général de l'Association amicale des médecins français. — Assemblée générale du 15 novembre 1896.

ayant atteint un certain âge le droit d'être malades un ou deux mois par an ; nous considérerons la vieillesse comme une maladie.

Ils toucheraient ainsi à partir d'un âge où l'exercice devient pénible une indemnité annuelle de 150 à 200 francs qui pourrait s'accroître et nous aurions ainsi indirectement fondé une modeste caisse de retraites.

Il nous reste, avant de terminer, à faire remarquer ce que nous disions plus haut, que la création d'une caisse indemnité-maladie est incompatible avec le maintien de notre affiliation à l'Association générale.

On ne peut en effet demander à une cotisation d'abord ce que nous versons sur elle à Paris, soit 10 %, plus 4 fr. par sociétaire, et ensuite un excédent pour la caisse maladie. On arriverait à élever la cotisation dans une proportion telle que peu de confrères accepteraient ces conditions.

Et encore, en tablant sur les projets énoncés plus haut dans la lettre de M. Lereboullet, peut-être nous demanderait-on encore de verser une autre contribution pour la caisse de réassurance dont parle M. le secrétaire général ?

L'étude de notre situation actuelle, des différentes solutions qu'elle comporte, nous a amené à formuler les conclusions suivantes :

Nous pensons,

1° *Qu'il y a lieu de ne plus continuer à faire partie de l'Association générale ;*

2° *Que nous avons intérêt à adopter le type de société de secours mutuels approuvée et à modifier nos statuts dans ce sens ;*

3° *Que la fondation d'une caisse donnant droit à une indemnité en cas de maladie ou d'accidents à ses adhérents peut être réalisée avec succès par notre Société sans qu'elle porte atteinte à son capital et sans nuire à son but de bienfaisance,*

Nous avons, dans les limites prescrites par la loi, appliqué ces conclusions dans un projet de statuts et dans un règlement annexé précisant les conditions de fonctionnement de la Caisse maladie.

Conformément aux décisions de l'assemblée du 6 mars 1900, ce rapport et les projets qui l'accompagnent seront soumis par la commission administrative au vote réfléchi des membres de la société.

Projet de Statuts de la Société de Prévoyance et de Secours mutuels des médecins d'Indre-et-Loire

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION. — OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une société de prévoyance et de secours mutuels entre tous les médecins du département d'Indre-et-Loire qui adhéreront aux présents statuts.

ART. 2. — Sa durée est illimitée.

ART. 3. — Son siège est à Tours.

ART. 4. — Elle prend le nom de **Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins d'Indre-et-Loire.**

Ses statuts seront soumis à l'approbation ministérielle, conformément aux articles 14, 16 et suivants de la loi du 1^{er} avril 1898.

ART. 5. — Le but de la Société est de secourir :

1° Les sociétaires que l'âge, les infirmités, la maladie, mettent dans l'impossibilité d'exercer leur profession ;

2° Les veuves, enfants et ascendants laissés sans ressources par les sociétaires décédés ;

De payer aux sociétaires une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail occasionnée par les maladies ou les blessures dont ils peuvent être atteints ;

De servir aux sociétaires, à leurs veuves et à leurs orphelins des pensions, allocations et indemnités dans les conditions prévues aux présents statuts ;

De donner aide et protection à ses membres ;

De maintenir, par son influence moralisatrice, l'exercice de l'art dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession ;

ART. 6. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants :

ART. 7. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs cotisations, leur souscriptions, leurs dons ou par des services équivalents contribuent à la prospérité de la Société, sans participer à ses avantages.

En cas de revers de fortune, les membres honoraires qui ont payé régulièrement leur cotisation peuvent être admis comme membres participants par décision de la Commission administrative.

ART. 8. — Les membres participants ont droit à tous les avantages assurés par la Société dans les conditions fixées par les présents statuts et en échange du paiement régulier de leur cotisation.

ART. 9. — Les membres participants et honoraires peuvent être admis à titre provisoire par la Commission administrative à la majorité des voix. Leur admission définitive est prononcée par l'Assemblée générale au scrutin secret et sur la présentation de la Commission administrative.

ART. 10. — Est apte à faire partie de la Société comme membre honoraire tout médecin pouvant exercer légalement à la condition de remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français ;

2° Etre présenté par deux membres de la Société ;

ART. 11. — Est apte à faire partie de la Société comme membre participant tout médecin pouvant exercer légalement à la condition de remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français ;

2° Etre présenté par deux membres de la Société ;

3° Ne pas être âgé de plus de 40 ans.

4° Avoir été reconnu valide. Cette constatation sera faite par un confrère désigné d'office par le Président.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

ART. 12. — La Société est dirigée et administrée par une Commission administrative.

ART. 13. — La Commission administrative est composée :

1° D'un Président ;

2° D'un Vice-Président ;

3° D'un Secrétaire ;

4° D'un Trésorier ;

5° De six Commissaires.

ART. 14. — Les membres de la Commission administrative sont élus pour six ans par le suffrage direct de tous les membres de la Société convoqués à cet effet en Assemblée générale.

Les Commissaires sont renouvelés par tiers tous les deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

L'élection a lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour le premier tour, et à la majorité relative pour le deuxième tour.

Les membres qui se trouveront empêchés pourront prendre part au vote soit par procuration donnée à un autre membre.

de la Société, soit en adressant sous double pli cacheté leur bulletin de vote au Président de la Société.

Si deux candidats réunissent le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 15. — La Commission administrative dirige et administre la Société; elle agit en son nom; elle la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Elle peut traiter, transiger, compromettre, sur toutes les affaires de la Société.

Elle autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou autres valeurs, décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions mobilières, détermine le placement des fonds disponibles.

Elle nomme et révoque tous agents de la Société, fixe leur rémunération, convoque les Assemblées générales, en fixe l'ordre du jour.

Elle statue sur les demandes de secours, examine les demandes de pensions.

Elle nomme un Conseil judiciaire aux lumières duquel elle fait appel toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-Président, au Secrétaire et au Trésorier.

ART. 16. — La Commission administrative publie tous les ans un compte rendu des actes de la Société.

Elle adresse dans les trois premiers mois de chaque année, au préfet du département :

1° La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladie de ses membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892 ;

2° Le compte rendu de la situation morale et financière de la Société, présenté à l'Assemblée générale.

ART. 17. — Le Président de la Société convoque la Commission administrative toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il préside les Assemblées, la Commission administrative, les Commissions et toutes les réunions de la Société auxquelles il croit devoir assister.

Il est secondé par le Vice-Président dans tous les actes de sa fonction et remplacé par lui en cas d'empêchement.

ART. 18. — Le Secrétaire est chargé de la rédaction des comptes rendus annuels et de la correspondance officielle. Il surveille la rédaction des procès-verbaux de toutes les séances et Assemblées.

Il conserve les procès-verbaux et tous autres documents intéressant la Société.

ART. 19. — Le Trésorier fait les recettes et paiements de la Société; il encaisse les dons et legs faits à la Société et le montant des cotisations annuelles des sociétaires.

Sous la direction et avec la signature du Président de la Société, il fait les dépôts et placements de fonds; il touche, avec l'autorisation de la commission, le montant du remboursement des rentes ou valeurs amorties et sur la décision de la commission vend et achète les valeurs mobilières, signe toutes feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consent l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs; il en touche les intérêts et il en fait le retrait. Il opère les recouvrements, encaisse les traites et mandats au profit de la Société et paie sur mandats visés par le Président.

ART. 20. — La Société se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an, sur convocations individuelles envoyées quinze jours d'avance.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, assisté des Vice-Président, Secrétaire et Trésorier.

ART. 21. — Elle entend le rapport du Secrétaire sur la situation morale et les actes de la Société.

Le Trésorier fait un rapport sur la situation financière.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres de la Commission administrative, lorsqu'il y a lieu.

ART. 22. — Aucune question étrangère au but spécial de la Société ne peut être soumise à l'Assemblée générale. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Aucune délibération ne peut être prise sur des questions non portées à l'ordre du jour.

ART. 23. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont

prises à la majorité des votes exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'acquérir, de vendre ou d'échanger des immeubles, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une Assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société, présents ou représentés.

ART. 24. — Dans le cas où l'Assemblée générale serait appelée par la Commission administrative à statuer sur la dissolution de la Société ou sur une modification à apporter aux statuts, la délibération n'est valable que si elle est prise par une majorité représentant les deux tiers des membres présents et les trois quarts au moins des membres qui composent la Société.

Cette délibération ne peut être prise que dans une Assemblée extraordinaire, convoquée spécialement au moins un mois d'avance pour prononcer sur la dissolution par un avis indiquant l'objet de la réunion.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

ART. 25. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations dont les membres sont tenus annuellement ;

2° Des souscriptions, des dons et legs faits à la Société.

ART. 26. — Les charges de la Société comprennent :

1° Les frais d'administration ;

2° Le prélèvement effectué chaque année sur les revenus de la Société pour constituer un fond de réserve ;

3° Les secours distribués aux sociétaires ;

4° Une indemnité journalière payée par une caisse spéciale appelée caisse-maladie.

ART. 27. La caisse-maladie est constituée à l'aide de fonds absolument distincts du capital social de la Société.

ART. 28. — Cette caisse a comme ressources :

1° Une somme de 20 francs prélevée sur la cotisation annuelle des membres participants ;

2° Une somme de 6 francs prélevée sur la cotisation annuelle des membres honoraires.

3° Les sommes que peut lui allouer sous forme de subvention la Société ;

4° Les dons et legs faits en sa faveur.

ART. 29. — Les fonds de la caisse-maladie seront placés à la caisse des dépôts et consignations en compte-courant disponible. Le trésorier en tiendra une comptabilité absolument distincte.

ART. 30. — Suivant les réserves de la caisse-maladie un droit d'entrée peut être demandé aux membres désirant entrer dans la Société comme membres participants.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

ART. 31. — Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle de 25 francs par an et d'avance.

ART. 32. — Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de 12 francs par an et d'avance.

ART. 33. — Tout membre est libre de se retirer par simple lettre, ou de demander de passer de membre participant à membre honoraire, ou s'il remplit les conditions de membre honoraire, à membre participant.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 34. — Les membres participants que l'âge, les infirmités, la maladie mettent dans l'impossibilité temporaire d'exercer leur profession ont droit à des indemnités dont la quotité par jour de chômage et la durée sont déterminées chaque année par l'Assemblée générale, suivant les ressources de la Société. — Un règlement arrêté et voté chaque année

en assemblée générale précise les conditions dans lesquelles ces indemnités sont distribuées.

ART. 35. — Les veuves, enfants et ascendants laissés sans ressources par les membres participants décédés ont droit à des allocations dont la quotité est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

La Commission administrative décide, d'après l'état des ressources de la Société, si ces allocations peuvent être renouvelées au cours d'une même année.

ART. 36. — Les demandes de secours et d'allocations sont adressées à la Commission administrative de la Société qui statue sur elles sans délai.

ART. 37. — Le Trésorier délivre les secours et allocations sur l'ordonnement signé par le Président et qui a été transmis à l'intéressé par le Secrétaire.

ART. 38. — En cas de rejet de la demande, appel peut être interjeté de la décision de la Commission administrative auprès de l'Assemblée générale, qui statue souverainement et en dernier ressort.

CHAPITRE VI

PENSIONS VIAGÈRES ET ALLOCATIONS ANNUELLES

ART. 39. — Il pourra être accordé :

1° Une pension viagère ou une allocation annuelle aux sociétaires âgés de plus de 50 ans, ayant acquitté la cotisation depuis 15 ans au moins, et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer la profession médicale.

2° Des indemnités journalières aux sociétaires atteints de maladies ou d'infirmités incurables qui les mettent dans l'impossibilité absolue et permanente de se livrer à l'exercice de la médecine.

ART. 40. — Toute demande de pension viagère ou d'allocation annuelle doit être adressée par écrit à la Commission administrative qui statue.

ART. 41. — Dans le cas où la Commission déciderait qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande qui lui a été adressée, l'auteur de la demande peut en appeler devant l'Assemblée générale de la Société réunie qui statue souverainement et en dernier ressort.

CHAPITRE VII

RADIATION — EXCLUSION

ART. 41. — Cessent de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis six mois. Cette radiation est ordonnée par la Commission administrative un mois après un avis recommandé demeuré sans résultat.

Cependant il peut être sursis par la Commission administrative à l'application de cet article pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de leur cotisation.

ART. 42. — L'exclusion est prononcée en Assemblée générale sur la proposition de la Commission administrative et à la majorité des voix :

1° Contre les sociétaires qui seraient frappés d'une condamnation judiciaire, déshonorante ;

2° Contre ceux qui, sans avoir encouru une condamnation judiciaire déshonorante, se seraient rendus coupables d'un acte contraire à l'honneur ou auraient une conduite notoirement scandaleuse.

3° Contre ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le membre participant dont l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant la Commission administrative et devant l'Assemblée générale pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

La convocation lui est adressée par lettre recommandée quinze jours au mois à l'avance.

En cas de non-comparution il est passé outre aux débats et la décision à intervenir demeure irrévocable.

ART. 44. — La démission, radiation et exclusion ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

Le membre participant qui sort de la Société pour une cause quelconque perd tous ses droits éventuels à la pension viagère et aux indemnités de maladie.

CHAPITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS — DISSOLUTION

ART. 45. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la Commission administrative par une Assemblée générale convoquée comme il a été dit à l'article 24.

Toutes modifications aux statuts doivent être notifiées et publiées conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898. Elles ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté ministériel, conformément à l'article 16 de la dite loi.

ART. 46. — La dissolution est prononcée dans les formes prescrites par l'article 24 des présents statuts.

La liquidation s'opère suivant les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1^{er} avril 1898.

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS

ART. 47. — Toute contestation entre la Société et les sociétaires sur l'interprétation des statuts est soumise au Conseil judiciaire de la Société qui statue en dernier ressort.

Règlement précisant les conditions dans lesquelles seront données les indemnités journalières pour cause de maladies prévues par l'article 5 des Statuts.

ARTICLE PREMIER. — Ce règlement arrêté et voté chaque année en Assemblée générale détermine suivant les ressources de la Société la quotité par jour et la durée des indemnités auxquelles ont droit les membres participants pour cause de maladie — Le taux de cette quotité sera au minimum 5 fr. par jour.

OBLIGATIONS DE DROITS DES MEMBRES PARTICIPANTS

ART. 2. — Les membres participants prennent l'engagement de se conformer au présent règlement.

ART. 3. — Le droit à l'indemnité n'est acquis que six mois après l'admission.

ART. 4. — En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, la Société alloue à ses membres participants une indemnité quotidienne de 5 fr. par jour pendant 60 jours à partir du 5^e jour qui suit la déclaration de maladie.

Au delà du 60^e jour la caisse paiera au membre 50 fr. par mois pendant trois mois, à moins de décision de la Commission administrative prolongeant l'indemnité.

ART. 5. — En cas de rechute de la même maladie dans un délai de moins de 6 mois il ne sera accordé au membre que l'indemnité mensuelle 50 fr. s'il a déjà antérieurement touché l'indemnité de 5 francs par jour pendant 60 jours.

ART. 6. — L'incapacité de travail donnant droit à l'indemnité s'entend de l'impossibilité de sortir pour faire des visites.

Les consultations dans le cabinet restent autorisées sous le contrôle et l'appréciation du bureau de la Société.

Pour le médecin qui n'exerce pas l'incapacité de travail s'entend de l'obligation de garder le lit.

ART. 7. — En cas de maladie ou d'accident le membre malade devra aviser le président de son état, indiquer le nom du médecin traitant, et dès sa guérison le prévenir de la date à laquelle il a repris ses occupations professionnelles.

En cas de déclaration tardive l'indemnité ne pourra courir qu'à partir du 5^e jour qui précédera la date de la déclaration.

ART. 8. — Le sociétaire malade devra faire parvenir tous les 15 jours au Président un compte rendu de son état avec indication de la date probable de la guérison.

Une amende de 2 francs par jour de retard sera infligé dans le cas où il sera contrevenu à l'article précédent.

ART. 9. — Tout membre qui quitte la France perd momentanément ses droits à l'indemnité-maladie pendant son absence.

ART. 10. — Tout membre sous les drapeaux renonce pendant le temps de service à l'indemnité.

Aucun secours n'est alloué pour les suites d'un duel ou d'une tentative de suicide.

ART. 11. — Le sociétaire malade ne pourra toucher l'indemnité pendant le déplacement aux eaux, à la campagne, aux stations balnéaires ou hivernales, même utiles au traitement à moins d'une décision spéciale de la Commission administrative.

ART. 12. — Un membre participant ne pourra recevoir en même temps une indemnité-maladie et une pension ou une allocation de la caisse générale.

DROITS DE LA CAISSE-MALADIE

ART. 13. — La caisse-maladie de la Société n'est engagée vis-à-vis des membres que jusqu'à concurrence de son avoir.

ART. 14. — La caisse ne commencera à donner d'indemnité qu'à l'expiration du premier semestre de son existence.

ART. 15. — Tout sociétaire convaincu d'avoir causé un préjudice grave à la caisse (tentative de fraude etc...) est exclu par décision du Bureau, sauf appel devant l'Assemblée générale.

ART. 16. — Le Bureau peut désigner un médecin pour constater l'état du malade; si le malade refuse de se laisser examiner il perd ses droits à l'indemnité.

ART. 17. — Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au remboursement des sommes affectées par la Société à la caisse-maladie. Ces sommes restent acquises à la Société.

ART. 18. — La dissolution de la caisse-maladie ne peut être prononcée que par une Assemblée générale de la Société d'Indre-et-Loire convoquée à cet effet et à la majorité des médecins des 3/4 des membres présents.

Les fonds en caisse font retour à la Société.

En terminant cette étude de notre situation actuelle et des différents projets qui peuvent résoudre les difficultés présentes, la commission n'a qu'un désir c'est de les voir étudiés et discutés par tous les membres de notre Société.

Elle a cherché la vérité et ne demande qu'à être éclairée.

Pour des questions qui intéressent si vivement le corps médical de Touraine, elle demande des idées, seraient-elles en contradiction avec les siennes, et ne redoute que l'indifférence égoïste qui constitue la pire des solutions.

Le rapporteur de la Commission,

D^r BOUREAU.

Tours, le 14 avril 1900.

Pour faciliter à nos lecteurs l'étude des questions intéressantes traitées par le rapport de la commission de la Société d'Indre-et-Loire, nous publions quelques documents intéressants.

COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA SOCIÉTÉ LOCALE DE L'OISE PUBLIÉ PAR LE CONCOURS MÉDICAL

Cette société a tenu une assemblée spéciale pour délibérer sur sa transformation.

A peu près tous les membres présents étaient d'avis de se séparer de l'Association générale. Un des arguments les plus puissants en faveur de cette détermination résidait en ce fait que, depuis 1860, la société n'avait pas eu occasion de faire appel à l'Union des sociétés locales, pour obtenir des pensions: que les ressources avaient suffi aux secours aux membres et aux étrangers à la société.

Mais le Président, M. Cézilly, partisan, lui aussi, de la liberté de la société de bienfaisance confraternelle libre, après avoir exposé les vains efforts faits dans ce sens, dans la presse et aux assemblées de l'Association générale, a posé la question en ces termes:

« Voulez-vous, Messieurs, peu nombreux que vous êtes, reprendre votre entière liberté, au prix d'une certaine responsabilité? Si nous nous séparons de l'Association générale: 1^o nous serons forcés, de par la loi, de verser tous nos fonds actuels (10.000 fr.) à la caisse des dépôts et consignations;

2^o Nous ne pourrions ensuite disposer que des revenus de cette somme et de nos cotisations annuelles;

3^o Nous ne pourrions plus réclamer les pensions et les secours aux veuves et orphelins, constitués grâce à nos deux millions, économisés par tous, depuis 1860.

En conséquence, si un grand malheur frappe un de nos sociétaires, que nous ayons à le faire vivre lui et sa famille, nos ressources seraient insuffisantes et nous aurions assumé la plus lourde responsabilité.

Mus par ces considérations, les membres présents ont décidé de rester affiliés à l'Association générale et il est probable que la consultation par écrit, organisé dans l'Oise, consacrera cette résolution.

A. C.

Nous ferons remarquer que la rupture avec l'Association générale à l'encontre de ce que dit M. Cézilly n'entraîne pas l'obligation de verser tous les fonds à la caisse des dépôts et consignations.

Article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898. — Les placements des sociétés de secours mutuels doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, Bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des communes, des départements, du Crédit foncier ou des Compagnies de chemin de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Cette loi est exécutoire pour toute société de secours mutuels, qu'elle soit affiliée ou non.

La Société de l'Oise possède un capital de 9558 fr. 50 qui n'entraîne comme contribution financière pour Paris qu'un versement de 95 francs.

D^r B.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MÉDECIN DE LA SEINE-INFÉRIEURE

L'Association des Médecins de la Seine-Inférieure, dans sa séance du 15 mars dernier s'est refusée à

conformer ses statuts aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1898.

Cette décision entraîne sa séparation de l'Association générale.

Elle vient d'adresser à ses membres la lettre ci-jointe et le procès-verbal de la séance :

Rouen, le 26 mars 1900.

TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser le Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue à Rouen, le 15 courant.

En présence de la lettre circulaire du Dr DOUVRE, Président démissionnaire, nous pensons que notre devoir est de porter à votre connaissance ce document officiel.

Vous serez convoqué incessamment en Assemblée générale pour examiner le projet de la Commission spéciale. Ce projet sera d'abord, conformément au Règlement, soumis à l'appréciation de la Commission administrative.

Veuillez agréer, très honoré Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Secrétaire Général,

CH. BATAILLE.

Le Vice-Président,

DE LIGNEROLLES.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 mars 1900.

Cette assemblée est convoquée à l'effet d'approuver les nouveaux statuts réglementaires de l'Association, établie conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1898.

Présidence de M. le Dr DOUVRE.

La séance est ouverte à 3 heures 40.

Sont présents : 37 sociétaires. — Sont excusés : MM. Tincl, Lainey, Gressin, Marquézy, Giraud.

Allocution du Président. — Le Président expose qu'il a réuni l'Association pour lui faire approuver les nouveaux statuts, lesquels ont été imprimés et distribués aux sociétaires il y a huit jours. A son avis, ces statuts sont conformes à la nouvelle loi sur la Société de secours mutuels et conservent à l'Association tous les avantages qu'elle avait sous la loi antérieure, à savoir :

1^o Continuation de l'intérêt de 4 1/2 % pour les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

2^o Subvention du gouvernement ;

3^o Exemption du droit de timbre et d'enregistrement, du timbre quittance des reçus de cotisations ;

Ces statuts ont reçu l'approbation complète de Me Gosset, conseil judiciaire de l'Association.

A moins de modification illégale, ce règlement sera homologué par le ministre de l'intérieur. Au total, c'est le *statu quo ante*, c'est-à-dire une des trois formes d'association que la Société avait chargé ses délégués de demander devant l'Assemblée générale des médecins de France le 7 janvier à Paris.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen des articles du nouveau règlement.

M. AUGER : Je demande qu'une discussion générale soit ouverte avant la lecture des articles du règlement.

Plusieurs voix appuient cette proposition.

LE PRÉSIDENT : J'ai réuni la Société pour ce but très précis : l'examen et l'approbation du nouveau règlement. En conséquence, je ne laisserai pas l'Assemblée s'engager dans une discussion générale qui tendrait à modifier la forme de Société adoptée par l'Association générale de Paris.

M. BOUCHER : Je demande que l'on consulte l'Assemblée à cet égard.

De nombreuses voix appuient cette motion.

L'Assemblée consultée décide de procéder à une discussion générale.

Devant cette manifestation, le Président déclare qu'il se verra dans l'obligation de résigner ses fonctions si la forme de l'Association que représentent les statuts qu'il propose n'est pas acceptée. Cette réserve faite, la discussion générale est ouverte.

M. AUGER : J'aurais deux ordres d'observations à présenter. Les uns viendront au moment de la discussion des articles en particulier ; les autres, d'une portée plus générale, me paraissent devoir être l'objet d'une discussion générale.

1^o Je regrette de voir que par suite des nouveaux statuts l'objet de l'ancienne Association : « Permettre aux confrères heureux de venir en aide, moyennant faible cotisation, aux confrères malheureux, » soit complètement modifié, — tous, riches ou pauvres, devant avoir droit au secours :

2^o Je crains que la caisse Indemnité-Maladie prévue par le nouveau projet ne soit pas admise par l'autorité supérieure, le but principal de la loi du 1^{er} avril 1898 étant précisément d'accorder une indemnité à tous les membres ne pouvant exercer momentanément leur profession par suite de maladie ou d'infirmités.

La loi sur les Sociétés de secours mutuels est formelle, elle ne permet de créations spéciales que dans trois circonstances :

Création de caisses professionnelles ;

Création d'offices gratuits de placements ;

Pour accorder des allocations en cas de chômage (1).

L'article 4, chapitre 1^{er}, du projet, dit que notre Société de secours mutuels fera partie de l'Association générale de secours mutuels des médecins de France, et le chapitre III, article 26, indique parmi les charges de la Société les redevances dues à l'Association générale. Pourquoi, comme dans l'ancien règlement, ces charges ne sont-elles pas spécifiées ? (2).

Il en est de même pour les secours accordés par l'Association générale. Le règlement parle bien de pensions viagères, d'allocation de secours en cas de maladie, mais nulle part la quotité de ces subventions n'est indiquée. L'Association générale compte-t-elle appliquer l'article 28 de la loi et limiter le maximum de pension à 360 fr.

L'ancien règlement indiquait, article 26, comment se composaient les fonds des dépenses annuelles, des secours, des fonds de réserve.

Les nouveaux statuts sont muets à ce sujet. Pourquoi ?

J'aurais désiré trouver dans nos nouveaux statuts des renseignements sur la façon dont se comportera au sujet de l'article 28 de la loi du 1^{er} avril 1898 notre nouvelle société. A-t-elle l'intention de renoncer aux avantages accordés aux sociétés de secours mutuels approuvées par cet article afin de garder sa liberté au sujet de la non limitation de l'indemnité journalière de maladie, des pensions viagères et des allocations, et surtout de permettre aux membres de notre Société de s'affilier à d'autres Sociétés ou assurances en cas de maladie !

M. CERNÉ : Je ne pense pas qu'il soit utile de reprendre les objections formulées contre la transformation dans laquelle s'est engagée l'Association générale ; mais je tiens à répéter ici que je reste fidèle à mes convictions.

Si par une interprétation spécieuse du texte de la loi de 1898, l'Association générale a pu esquiver pour elle-même les prescriptions formelles de la loi, il est évident que ces prescriptions retombent de tout leur poids sur les Sociétés locales

(1) Cette question qui en raison des obscurités de la loi ne peut être tranchée que par des légistes a été résolue dans le sens de l'affirmative par les Conseils judiciaires de l'Association générale. — Les Sociétés de secours mutuels peuvent créer des caisses spéciales assurant contre la maladie les membres qui paieront à cet effet un supplément de cotisation.

(2) Ces charges sont spécifiées à l'article 16 des statuts de l'Association générale, l'affiliation entraîne l'adhésion à ces charges ; elles sont :

1^o Les droits d'admission dus par les sociétaires à leur entrée dans les sociétés unies ;

2^o Les cotisations annuelles que doivent verser à la Caisse générale toutes les sociétés unies.

Ces cotisations sont au moins d'un dixième des revenus annuels des dites sociétés.

Néanmoins on doit savoir que ces charges ne donnent pas droit aux pensions, il faut pour obtenir ces dernières verser une contribution supplémentaire.

qui les véritables Sociétés de secours mutuels dont l'Association générale n'est que l'union.

Il a donc fallu, comme vous avez pu vous en convaincre en lisant le projet de nouveaux Statuts, bouleverser complètement les anciens et modifier profondément nos tendances et notre but.

Je répète que la loi de 1898 est incompatible avec notre organisation et en particulier avec nos modestes cotisations.

Les deux articles principaux des nouveaux Statuts édictent :

1^o Que tout Sociétaire que l'âge, les infirmités ou la maladie empêchent temporairement d'exercer la médecine a droit à un secours ;

2^o Que les veuves, orphelins ou ascendants sans ressources d'un sociétaire décédé ont droit à un secours.

Avez-vous réfléchi à la quotité dont pourraient être ces secours ? A l'heure actuelle, en faisant seulement un peu de bien autour de nous nous épuisons presque nos disponibilités. Depuis 10 ans, nous avons mis 8,000 francs de côté, 800 francs par an !

Or, la seule indemnité-maladie dont le taux a baissé de 8 francs à 5 francs, a coûté en 1898-1899, 1,325 francs et non pour tous les Sociétaires, puisque tous ne versent pas les 8 francs supplémentaires, puisque aussi tous ne réclament pas et alors qu'il s'agit seulement des maladies aiguës. (1)

Lorsque nous aurons à faire face en outre aux chômages de l'âge et des infirmités, aux réclamations des familles laissées sans ressources (qui l'appréciera ? et combien de procès sont cachés sous cette formule ?) A quel taux croyez-vous que descendront nos secours ? Est-ce par francs ou par centimes qu'il sera possible de les évaluer ?

Non, ce n'est pas avec une cotisation de bienfaisance qu'il est possible d'organiser une véritable Société de secours mutuels pour les médecins, et je vous demande de ne pas passer à la discussion des nouveaux Statuts.

Je sais que c'est proposer en même temps la séparation de l'Association générale. Si quelque chose eût pu m'arrêter dans le combat pour ce que je crois être la vérité, c'est bien certainement la perspective de cette séparation, que je déplorai profondément.

L'Association générale est un grand lien moral pour la famille médicale française et tous nous désirerions y rester attachés. Mais s'il se produit un schisme, la responsabilité en retombera sur d'autres que nous, sur ceux qui ont usé de tous les moyens pour arriver à la solution désastreuse qu'on vous soumet aujourd'hui.

M. SOREL : Messieurs, ma tâche sera singulièrement facilitée par les discours des orateurs qui m'ont précédé. Je désire pour les médecins l'entière indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, je ne puis admettre qu'ils tendent la main pour recevoir des subventions ou autres faveurs gouvernementales. La loi n'a pas été faite pour nous, mais bien pour des ouvriers de situation fort modeste pour les encourager à des œuvres de mutualité. Cette forme d'association est évidemment transitoire : pour nous assurer contre les risques de notre profession et pour la vieillesse, nous devons nous adresser à des gens dont c'est la fonction sociale de répondre à ce besoin, j'ai nommé les assureurs. J'avoue que cette pensée de se mettre en Société de secours mutuels me semble tout à fait singulière de la part des médecins.

D'ailleurs, il y a déjà plusieurs Sociétés médicales qui répondent à ce but précis, telles l'Association amicale des médecins français, la Caisse de retraite pour la vieillesse ; nos intérêts moraux et professionnels sont très bien défendus par l'Union des Syndicats et le Concours médical. Notre Association ne répond donc à aucun de ces besoins, dont le seul à satisfaire est la bienfaisance. Que notre Association soit et reste seulement une Association de bienfaisance. Alors elle aura sa raison d'être

(1) C'est là une preuve que l'Association de la Seine-Inférieure avait été un peu imprudente en fixant à un chiffre de 8 fr. seulement la cotisation supplémentaire demandée aux membres qui voulaient s'assurer contre la maladie.

Pour la même somme d'indemnité de 5 fr. le rapport de la commission de la Société d'Indre-et-Loire demande 22 fr. par tête de participant.

D^r B.

D'ailleurs, l'article 28 de la loi interdit de s'affilier à d'autres Sociétés dans le but de se constituer une retraite supérieure à 360 fr., etc. Je sais qu'on a prétendu que cela voulait dire à d'autres Sociétés de secours mutuels ; mais ce n'est qu'une interprétation, car la loi ne dit pas à d'autres Sociétés de secours mutuels, mais à d'autres Sociétés.

Aussi je conclurai comme M. Cerné, que nous devons repousser la transformation des statuts pour devenir Société de secours mutuels, et que notre devoir, pour conserver entière notre indépendance et notre liberté est de rester seulement Société de bienfaisance. J'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant :

« L'Assemblée décide de ne pas être Société de secours mutuels, mais de prendre la forme syndicale. » (1)

De nombreuses voix demandent que l'on vote sur cette proposition.

M. AUGER dépose sur le bureau la proposition suivante qui permettrait à notre Association de conserver le « statu quo ante » tout en se mettant en accord avec la loi du 1^{er} avril 1898 :

Création d'une Association de secours mutuels et de prévoyance entre les Médecins de la Seine-Inférieure.

SON BUT :

Accorder une indemnité journalière à tous ses membres mis dans l'impossibilité momentanée d'exercer leur profession par suite de l'âge, de la maladie, d'infirmités ; secourir les veuves, orphelins, ascendants laissés dans l'infortune par suite du décès d'un Sociétaire.

La cotisation annuelle est fixée à 20 francs.

L'Assemblée générale annuelle, conformément à la loi du 1^{er} avril 1898 fixera, d'après les ressources, la somme qui servira :

1^o A donner une indemnité journalière aux membres participants en cas de maladie — ainsi que la durée pendant laquelle cette indemnité sera accordée ;

2^o A fournir des secours aux veuves, orphelins, ascendants laissés dans la détresse par suite du décès de sociétaires.

Les pensions viagères et allocations payées aux membres participants mis dans l'impossibilité permanente d'exercer leur profession par suite de l'âge, de la maladie, des infirmités devant être fournies par l'Association générale.

L'Association de la Seine-Inférieure renonce aux avantages procurés par l'article 28 de la loi du 1^{er} avril 1898 afin de permettre à l'Association de conserver sa liberté au point de vue de la fixation de l'indemnité journalière en cas de maladie et à ses membres de s'affilier à d'autres Sociétés.

M. CERNÉ conteste que le projet de M. Auger soit accepté par le gouvernement.

De nombreuses voix réclament que l'on vote sur la proposition de M. Sorel.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée par 26 voix sur 34 votants.

Alors le Président se lève et déclare que partisan de la mutualité pour notre Association et de la continuation de son annexion à l'Association générale, il ne peut rester à la tête d'une Association qui ne veut plus être Société de secours mutuels, ce qu'elle a toujours été, et qui veut se séparer de la grande Fédération des médecins de France pour adopter la forme syndicale. En conséquence, il prie l'Assemblée d'accepter sa démission de Président de l'Association des médecins de la Seine-Inférieure.

(1) En dehors des objections qu'on peut faire à l'adoption de la forme syndicale des Sociétés, et malgré une phrase de M. Liouville conseil judiciaire de l'Association générale où il a affirmé dans la séance du 9 avril que l'association pourrait plus tard si elle le juge à propos reprendre la forme syndicat, il reste à élucider une question intéressante.

Comment peut se faire cette transformation ?

Il faut préalablement dissoudre la Société existante, or il existe une loi qui dit que toute société de bienfaisance qui se dissout ne peut transmettre ses fonds qu'à une autre Société de bienfaisance, il serait donc impossible de se reconstituer sous forme de syndicat.

La question est à trancher.

D^r B.

L'Assemblée proteste contre cette détermination, elle insiste pour que M. Douvre retire sa démission; mais M. Douvre persiste à résigner ses fonctions et cède le fauteuil de la présidence à M. de Lignerolles, vice-président.

M. DE LIGNEROLLES exprime au Président démissionnaire tous les regrets que causera à la Société la résolution qu'il vient de prendre.

M. SOREL: Je demande qu'une commission spéciale soit nommée pour faire sur ma proposition un rapport qui sera présenté d'abord à la Commission administrative, puis à l'Assemblée générale.

M. DE LIGNEROLLES propose que cette Commission comprenne le Bureau actuel, c'est-à-dire MM. Tinel, de Lignerolles, Bataille, Lainey, avec MM. Cerné, Auger, Sorel, Dessault, Debout.

Cette proposition est acceptée.

Il est décidé que cette Commission spéciale se réunira le jeudi 22 mars, à 6 heures.

La séance est levée à 5 heures 10.

Lo Secrétaire général,

Ch. BATAILLE.

Le Vice-Président,

Président,

DE LIGNEROLLES.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 1894-1895 DE M. L. DR BIROT SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Voici quelques-uns des principaux arguments qui ont motivé la séparation de l'association du Rhône.

Nous arrivons, Messieurs, à la grave question qui nous occupe depuis deux ans et que vous êtes appelés, en cette Assemblée, à trancher définitivement: **La séparation financière de l'Association du Rhône de l'Association générale des médecins de France.**

Un groupe de confrères, qui bientôt a fait tache d'huile, a saisi votre bureau de cette question.

Le Bureau et votre Commission administrative, après examen et discussion, vous a demandé, l'an passé, votre avis, ne voulant absolument qu'être votre interprète.

Par la réponse que vous avez donnée au referendum du 15 mai 1894, vous avez fait entendre bien clairement et bien librement que vous étiez d'avis:

1° Qu'il n'y avait pas lieu de continuer à faire partie de l'Association générale des médecins de France dans les conditions actuelles (contributions annuelle de 300 à 450 fr.

2° Qu'au contraire, l'Association des médecins du Rhône désirait être exonérée de la contribution annuelle qu'elle paie à l'Association générale des médecins de France, MÊME AU PRIX ÉVENTUEL D'UNE SÉPARATION.

Cet avis, vous l'avez ratifié à nouveau à l'Assemblée générale dernière et vous avez chargé votre Bureau d'agir dans ce sens.....

..... Et enfin nos aspirants à la pension présentés par le Conseil général doivent être acceptés par l'Assemblée générale de Paris. Le Conseil propose, l'Assemblée dispose. Art. 6: « L'Assemblée générale statue en séance sur les demandes de: « pensions qui lui sont présentées; elle peut les accorder ou les « refuser, comme aussi elle peut en modifier le taux... »

Aussi dans ces conditions, nous comprenons difficilement les promesses si précises que nous fait le Conseil général de l'Association, nous lisons dans la lettre à M. Chappet:

..... « Ces promesses, nous les maintenons. Si l'Association du Rhône comprenait enfin les bénéfices matériels que lui ferait obtenir une adhésion plus franche et plus complète aux idées que nous défendons, voulait, comme toutes nos Sociétés locales, contribuer à la prospérité de la Caisse des pensions viagères, nous sommes persuadés que tous ses membres jugeraient que l'allocation annuelle d'une ou deux pensions viagères compenserait très largement les sacrifices qu'elle aurait consentis. »

Le Conseil général de l'Association de France ne peut s'engager aussi affirmativement, et il lui est impossible de faire des

promesses qu'à un moment il lui serait impossible de tenir, une Assemblée générale pouvant ne pas être de son avis.

De plus les pensions viagères ne sont pas la propriété de telle ou telle Société locale, elles appartiennent à toutes. Et au décès de notre pensionné, la pension retournerait à la Caisse centrale; de nouvelles démarches deviendraient nécessaires pour la réobtenir.

Enfin une dernière et très importante considération, c'est l'immobilisation des capitaux dont nous avons parlé à propos de notre Caisse des pensions viagères. L'Association générale a immobilisé pour la Caisse des pensions viagères un capital de 1.800.000 francs. (1)

Au début, le rendement était de 3 %; il n'est plus que de 3 1/2 %. Il fallait autrefois pour servir une pension de 800 fr. immobiliser un capital de 16.000 fr. à 5 %. Aujourd'hui pour cette même pension il faut 23.000 fr. à 3 1/2 %. Le nombre des pensions viagères ne peut donc plus être augmenté aussi rapidement qu'on était en droit de s'y attendre.

Ce capital de 1.800.000 fr. est immobilisé à tout jamais et ne pourra plus être employé à une autre destination. Or, il est indispensable à une Association comme la nôtre d'avoir son capital libre et de pouvoir en disposer au fur et à mesure de ses besoins. C'est la tradition que tous nos prédécesseurs ont inauguré et que tous avons toujours suivie, et qui commence à gêner les espérances de l'Association générale.

Il résulte de tout cela que si pécuniairement parlant, nous devons nous suffire avec nos seules ressources, il n'est pas logique que nous donnions à perpétuité sans espoir de retour.

Vous en avez conclu que l'Association du Rhône devait faire cesser cet état de choses. Elle restera agréée et unie à l'Association générale par les liens de la meilleure confraternité.

Mais nous ne voulons plus payer de contribution financière, parce que nous avons des misères à soulager et que de par les règlements postérieurs à notre agrégation, l'Association s'est interdit même le droit de nous venir en aide.

Nous ne voulons pas participer à la Caisse des pensions viagères, parce que les pensions viagères ne sont pas les propriétés des Sociétés locales et que nous ne sommes pas sûrs d'en obtenir à un moment donné.

Voilà, Messieurs et chers confrères, les rectifications et explications que nous désirons vous soumettre et les réflexions que nous a suggérées la lecture des deux lettres envoyées par le Conseil général de l'Association des médecins de France, regrettant toutefois que ce même Conseil général, à défaut d'arguments, cherche à semer la désunion parmi nous et souhaite, au besoin, la dissolution de notre Association.

C'est pour protester contre de pareilles insinuations que vous affirmerez par votre vote les sentiments de solide confraternité qui nous unissent tous.

Une lettre du secrétaire de la Société locale du département du Haut-Rhin, le Dr Dardy annonce en ces termes au Réveil médical, la séparation de la société d'avec l'Association générale.

Belfort, 26 février 1900.

Dans son assemblée générale d'hier, 26 février, notre Association a décidé à l'unanimité de cesser de faire partie de l'Association générale et de rester ce qu'elle était, comme Société libre.

La façon un peu cavalière, dont les Sociétés de province, et leurs propositions, ont été traitées par le Conseil général de l'Association en est cause, ainsi que la peur de trop de mutualité.

Veuillez agréer, etc.,

Dr BARDY

(1) Actuellement 1.950.27.

Reconstituant du système nerveux NEUROSINE PRUNIER

PHOSPHO-GLYCÉRATE DE CHAUX CHIMIQUEMENT PUR

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES DE SECOURS EN CAS DE DÉCÈS

Par le D^r Edmond CHAUMIER.

Parmi les fondations dont devraient s'occuper toutes les sociétés de secours mutuels de médecins — fondations qui sont toutes restées jusqu'ici lettre morte (1) à cause du mauvais vouloir de l'Association générale — il en est une de la plus haute importance qui fonctionne le mieux du monde dans les sociétés ouvrières, je veux parler de l'assistance en cas de décès. Il ne s'agit pas ici d'aumône, les sociétés de secours mutuels ne font pas l'aumône — mais d'une assistance due à tous ceux qui font partie de l'association.

Je sais des sociétés ouvrières qui fonctionnent de la façon suivante : On forme des groupements de 50 membres ; il n'y a pas de cotisation régulière, mais à chaque décès chaque membre donne 2 francs ; c'est une somme de 100 francs qui est remise à la veuve ; somme qui n'est pas sans lui rendre les plus grands services.

Le docteur Bélières a fait œuvre éminemment confraternelle en voulant transporter dans le monde médical cette œuvre d'assistance.

Sous le titre : *Projet d'une cotisation d'assistance mutuelle*, il fit la proposition suivante à la société médicale du IX^e arrondissement à Paris. (2)

1^o Chaque fois qu'il surviendra un décès parmi les membres de la Société du IX^e arrondissement, tous les membres s'engagent à payer une somme de cinq francs qui sera versée de suite à la famille du sociétaire décédé.

2^o Ce versement, qui constituera pour chacun un droit absolu et jamais une charité, sera faite par le trésorier, *quelle que soit* la situation de la famille. Celle-ci jugera seule si elle accepte ou non la somme qui lui est remise. Si elle est riche et ne désire pas l'accepter, cette somme sera reversible à la Société qui en décidera l'emploi.

Le Dr Bélières étudie ensuite les charges qui pourraient incomber du fait de cette organisation à chaque sociétaire. La Société a actuellement 228 membres : A la mort de l'un d'eux sa veuve ou ses héritiers toucheraient donc un peu plus de 1100 francs.

Les charges seraient minimales, puisque chaque médecin n'aurait à payer, d'après des calculs absolument certains, qu'une somme moyenne de 12 ou de 15 fr. par an suivant qu'il serait ou non compris dans la combinaison les membres honoraires de la Société ; tandis que les compagnies d'assurances exigent pour assurer en cas de décès une somme de mille francs.

A 30 ans.	24 03
(âge moyen des	
A 45 ans membres de la	38 34
Société)	
A 60 ans.	71 64

(1) En dehors de l'Association générale des médecins de France, Société de secours mutuels, de nom seulement, puisqu'elle ne fait que distribuer des secours — en dehors de l'association, dis-je, il s'est fondé un certain nombre de sociétés prospères : société de retraites du corps médical français, assurance maladie (concours médical) ; assurance maladie Lagouey ; son médical ; les victimes du devoir médical etc., etc. ; qui toutes auraient dû être entreprises par l'Association.

(2) Séance du 11 janvier 1900.

« Mon projet, dit le D^r Bélières, présente donc cet avantage d'être, en même temps qu'une œuvre de confraternité, un placement de premier ordre pour chacun d'entre nous même pour les plus jeunes. C'est, en quelque sorte, une assurance mutuelle type sans frais généraux, sans bureaux, sans actionnaires, sans limite d'âge, sans examen préalable. — Au point de vue légal, pas d'autorisation à demander, aucune formalité, aucune charge. (Consultation de M^e Rousse.) »

Je dois dire tout de suite que le projet du D^r Bélières a obtenu le plus grand succès puisque l'envoi de ce projet à tous les membres de la Société a valu à l'auteur en moins de cinq jours une centaine de lettres favorables.

Le succès a même dépassé les limites de la Société du IX^e arrondissement : puisque aussitôt semblable proposition a été faite à la Société médicale de l'Elysée par le D^r Le Pileur (1).

Ce dernier, après avoir expliqué le fonctionnement de la combinaison explique qu'avec les 150 sociétaires, les membres versant 5 fr. à chaque décès, les ayants droit de chaque médecin décédé toucheraient 750 fr. D'après le relevé des décès survenus depuis la fondation de la Société laquelle remonte à 1845, chaque sociétaire aurait à payer environ 15 fr. par an.

« Je ne veux pas, ajoute-t-il, entrer dans les détails de ce projet ; ceci sera l'affaire de la commission, mais je tiens à vous faire remarquer de suite :

1^o « Que cette assurance en cas de décès existe déjà pour d'autres associations non médicales, et qu'elle rend d'immenses services, je n'ai pas besoin de le dire ;

2^o Qu'elle n'a rien de blessant ni d'humiliant, puisqu'elle n'est pas une charité, qu'elle constitue un dû, puisqu'elle est une assurance et que chacun sans exception la touchera ;

3^o « Que nous avons des Sociétés de prévoyance pour la maladie et pour les retraites, qu'une assurance en cas de décès, c'est-à-dire pouvant rendre dans de tristes et cruelles circonstances un immense service, n'existe pas encore pour nous et qu'il y a lieu d'examiner sérieusement cette question.

« Je propose donc :

1^o « Que, vu le nombre considérable de sociétaires qui ne viennent jamais ou rarement à nos séances et dont il est indispensable de prendre l'avis, un referendum soit adressé à chacun d'entre nous à l'effet de savoir si le principe du versement annuel et individuel d'une prime d'assurance mutuelle en cas de décès est admis.

2^o Qu'en cas d'admission du principe, une commission soit nommée d'urgence pour discuter et établir les différents articles de ce projet.

« Il viendra certainement à l'esprit de beaucoup d'entre vous, comme cela a été dit à la Société du IX^e, qu'une semblable innovation fera fuir un certain nombre de nos collègues.

« Outre que je n'ai pas cette crainte, puisqu'une immense quantité d'entre nous versent chaque année sans grand espoir de retour des sommes au moins équivalentes à des associations charitables, je crois, au contraire, que cela ne fera qu'augmen-

(1) Séance du 5 février 1900.

« ter le nombre des *prévoyants* de l'avenir qui d^emanderont leur admission parmi nous. »

A la Société de l'Elysée le projet du Dr Bélières eût le même succès qu'à la Société du IX^e arrondissement; mais il surgit aussitôt dans les deux sociétés un contre-projet dû au Dr Despagnet, contre-projet qui a sa valeur et mérite un examen attentif.

Le Dr Despagnet admet l'idée du projet Bélières, mais il n'admet pas le genre du fonctionnement proposé.

Il lui fait plusieurs objections, entre autres, il trouve que les recettes ne sont garanties par rien; que certains médecins pourraient se dérober.

Ces objections ne paraissent pas sérieuses.

Quoi qu'il en soit, voici en quelques mots son contre-projet; au lieu que chaque sociétaire verse 5 francs, lors du décès d'un collègue il verse une cotisation annuelle permettant à l'association de contracter une assurance décès pour chacun de ses membres à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, garantie par l'Etat.

« Cette assurance se fait collectivement, mais chaque assuré y paie une prime proportionnelle à son âge. Toutefois si la caisse d'assurance réclame cette prime individuelle proportionnelle à l'âge de chaque adhérent, il nous sera facile entre nous, la « totalisation des primes effectuée, de faire que « chacun de nous paiera une part égale de ce total. « Cette part sera d'ailleurs, à quelque chose près, « égale à la prime que paierait l'adhérent ayant l'âge « moyen des assurés. Nous ferons donc nous-mêmes, « cette moyenne des âges et des primes qui nous « permettra d'établir une plus juste répartition des « charges pour chacun de nous. Admettons, en effet, « que l'âge moyen soit de 45 ou 46 ans; la prime « annuelle pour mille francs de capital assuré, « somme maxima de l'assurance admise, est à cet « âge de 12 fr. 85. Nous payerions donc 12 fr. 85. »

La Société médicale de l'Elysée, pas plus que celle du IX^e arrondissement ne sont des Sociétés de secours mutuels; ce sont des Sociétés scientifiques. Pour pouvoir organiser le projet de M. Despagnet il faudrait que ces Sociétés se transforment ou créent à côté d'elle des Sociétés de secours mutuels.

Ce sont là des considérations d'ordre particulier, qui n'intéressent que ces Sociétés. Le Dr Bélières, après s'être rallié, ainsi que la Commission de la Société du IX^e arrondissement au projet Despagnet, sont revenus au projet primitif du Dr Bélières; à la Société de l'Elysée au contraire on est pour le projet Despagnet et des statuts ont déjà été établis, discutés, votés.

En séance de la Société du IX^e arrondissement la commission n'a pu rallier les sociétaires au projet Bélières et les deux projets ont été écartés.

Les membres de cette Société ont en le faisant parfaitement agi, car les organisations proposées sont l'affaire de Sociétés de secours mutuels et non de sociétés scientifiques.

Mais les Sociétés de secours mutuels de médecins doivent étudier ces projets. Tous les deux ont du bon. Si les membres sont très nombreux (200) le projet Bélières offre des avantages; si leur nombre est restreint il vaudrait sans doute mieux recourir au projet Despagnet. Je serais heureux que les cinq mille médecins qui recevront ce numéro de la *Gazette Médicale*

du Centre, veuillent bien me donner leur opinion sur ces deux projets. Ne serait-il pas possible, si l'on préférerait le projet Bélières de créer des sociétés interdépartementales d'assistance en cas de décès? Si le projet Despagnet prévalait chaque Société médicale pourrait assurer ses membres.

Une dame de 50 ans, intelligente, instruite, sérieuse, d'excellente éducation, ayant subi des revers de fortune l'obligeant à chercher une position, désirerait un emploi dans les conditions suivantes: dame de compagnie auprès de personnes âgées ou de malades infirmes ou incurables. S'occuperait même d'une personne atteinte d'aliénation mentale.

Désirerait surtout faire l'instruction et l'éducation d'enfants isolés de leur famille, et dont on lui confierait la garde et la responsabilité.

LISTE DES MÉDECINS DES STATIONS D'HIVER

Afin de rendre service à ceux de nos lecteurs qui n'ont pas de correspondants dans les stations d'hiver, nous publions la liste des médecins de ces stations qui sont nos abonnés :

Dr Lalou, Dr Verdalle, à Cannes. — Dr De Langenhagen, à Menton. — Dr Thaon, à Nice. — Leriche, aux Eaux-Bonnes.

SAGE-FEMME; GARDE-MALADE; DIRECTRICE DE CLINIQUE.

Une sage-femme instruite, actuellement en Angleterre, désirerait une place de quelque importance. S'adresser au bureau du journal.

VIN GIRARD de la Croix de Genève, idoine, tanique phosphaté.

Succédané de l'huile de foie de morue

Maladies de poitrine, misère physiologique, lymphatisme, rachitisme, scrofule, faiblesse générale, convalescences, etc.

BIOPHORINE — Saccharolé à base de kola, glycérophosphate de chaux, coca, quinquina, et cacao vanillé. Dosage rigoureux, le plus complet des agents *antineurasthéniques* et antidépresseurs, le tonique éprouvé du sang, des muscles et des nerfs.

FLOREINE — Crème de beauté hygiénique ne contenant aucune substance grasse ou nuisible.

A. GIRARD, 22, rue de Condé, Paris.

Echantillons offerts aux membres du Corps médical.